

GE_GERICHTE ATAS/1260/2012 vom 16. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1260_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1260/2012 du 16 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1260/2012 del 16 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la

A/2566/2012 4/6 conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. En l'espèce, X_____ a indiqué le montant de la prestation acquise par le demandeur à la date du mariage, sans préciser les intérêts calculés jusqu'au jour du divorce. La Cour de céans doit ainsi procéder au calcul des intérêts sur la somme de 248'613 fr. 35, du 25 septembre 2006 au 22 août 2012. Par conséquent, les intérêts dus au demandeur sur la somme de 248'613 fr. 35 existant au 25 septembre 2006 se montent à 34'691 fr. 70.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. La Cour de céans ne peut qu'exécuter le partage sur la base de cette clé de répartition. Elle a certes pris connaissance du courrier à elle adressé par le demandeur le 12 octobre 2012. Il ne lui appartient cependant pas de procéder à la modification du jugement de divorce. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, soit le 25 septembre 2006, d'autre part, celle à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire, soit le 22 août 2012.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 444'516 fr. 70, de laquelle il convient de déduire celle accumulée jusqu'au moment du mariage, soit 283'305 fr. 05 (248'613 fr. 35 + 34'691 fr. 70, représentant les intérêts au 22 août 2012). La prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est ainsi de 161'211 fr. 65 (444'516 fr. 70 - 283'305 fr. 05). La demanderesse n'ayant jamais exercé d'activité lucrative en Suisse, elle n'a acquis aucun avoir LPP durant le mariage. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 80'605 fr. 85 (161'211 fr. 65 : 2).

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint

A/2566/2012 5/6 divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

E. 8

Vu l'absence de réaction de la demanderesse à la suite du courrier à elle adressé le 5 octobre 2012, et vu les observations du demandeur du 12 octobre 2012, la Cour de céans notifie le présent arrêt à la demanderesse, aussi bien par pli recommandé à la dernière adresse connue, que par voie édictale dans la Feuille d'avis officielle de la République et Canton de Genève (FAO).

A/2566/2012 6/6 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.